

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE POINTINDOUX

SEANCE du 29 janvier 2026

Date de convocation : L'an deux mil vingt-six
26/01/2026 Le vingt-neuf janvier à vingt heures trente minutes
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle
polyvalente en séance publique sous la présidence de
Jean-François PEROCHEAU, Maire

Date d'affichage :
26/01/2026

En exercice : 18
Absents : 03
Votants : 16

Pouvoirs : 01

Etaient présents : Jean-François PEROCHEAU, Maire
Mmes, MM CLERC Cécilia, MÉCHINEAU Jean-Luc, BIRON Olivier,
MALRIEU Jérôme, GUYOT Jean-René, GRIMALDI Jean-Claude,
DUBOIS Karine, OLIVIÉRO Delphine, RICHARD Sébastien, ROBIN Myriam,
MONNERON Yann, GUILBAUD Jean-Maurice, BARRETEAU Gladys, BIBARD
Frédéric.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés MM De PARSEVAL Anne, NÉAU Pierre.
Absent : MM GUÉRIN Sarah.

Madame Anne De PARSEVAL a donné pouvoir à Madame Cécilia CLERC
Monsieur Jean-René GUYOT a été élu secrétaire de séance.

**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE (PSC) VOLET «SANTÉ»**

PROCEDURE DE LABELLISATION

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et
de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et
à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur
financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 12/11/2025,*

LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.



Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité, chaque année et à compter du 01/01/2026.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-François PEROCHEAU



Le Secrétaire de séance,
Jean-René GUYOT

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be "J. R. GUYOT", written over a horizontal line.

